MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN

HAUTES-PYRÉNÉES

EXTRAIT DU RESENSE 12/30311-DEL2024-94-DE DES DÉLIBERATION S D'UCONSEIL 14/09/2024 MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de Monsieur André MIR, Maire.

FB/VSH N° 2024 - 94

Nombre de membres en exercice: 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2024

OBJET:
Reversement de
l'excédent de
fonctionnement du
Syndicat
d'Assainissement de la
Haute Vallée d'Aure aux
communes membres

<u>PRÉSENTS</u>: André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE.

<u>ABSENTS/EXCUSÉS</u>: Aline NARS (procuration à André MIR), Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Jacques ROCA, Daniel GASPA (procuration à René DARAN).

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 9

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Philippe AIZIER ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Votes pour: 11 Abstention: 0 Vote contre: 0

Affiché à la porte de la Mairie : Le 16 septembre 2024

Rapporteur: André MIR, Maire,

Par délibération du 25 juillet 2024, le comité syndical du syndicat d'assainissement de la haute vallée d'Aure (SIAHVA) a approuvé le reversement aux communes qui le composent de l'excédent de fonctionnement constaté dans son budget, soit la somme de six cent mille euros (600.000 €).

Cet excédent de fonctionnement trouve son origine dans les recettes générées par la participation à l'assainissement collectif qui a bénéficié de l'essor de nouvelles constructions ces trois dernières années dont l'érection de plusieurs immeubles collectifs.

Dans la mesure où les trois conditions cumulatives posées par les articles R 2221-48 et R 2221-90 du code général des collectivités territoriales permettant le reversement de cet excédent de fonctionnement aux communes membres dudit syndicat sont réunies, ce dernier a approuvé la répartition suivante :

- > 20% répartis de manière égale entre les huit communes membres
- > 80% aux huit communes membres répartis en fonction de la population DGF

Selon cette répartition, trois cent cinq mille trois cent vingt-six euros (305.326 €) vont être reversés dans notre budget communal.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Accusé de réception en préfecture 065-216503888-20240911-DEL2024-94-DE Date de télétransmission : 18/09/2024 Date de réception préfecture : 18/09/2024

Le Conseil Municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Vu l'avis de la Commission des Finances du 9 septembre 2024, Après en avoir délibéré,

Décide:

➤ D'approuver le reversement de l'excédent de fonctionnement du SIAHVA à la Commune de Saint-Lary Soulan à hauteur de 305.326 € conformément à la délibération du comité syndical du SIAHVA n° 24-07-2024 du 25 juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 11 septembre 2024

Le Maire,

André MIR

